

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 98-07], de 1998, la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est [Rec. 02-07], la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 04-05], la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 06-06], et la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 08-04] ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique émis en 2010 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) indique qu'en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'en vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché et la surpêche se poursuivra avec le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que le SCRS a conclu qu'il n'existe pas de preuves solides pour favoriser le scénario de faible recrutement ou celui de fort recrutement ;

SOULIGNANT que le SCRS a constaté que les perspectives du stock de l'Ouest sont encore entachées d'incertitudes considérables, y compris les effets du mélange, l'âge à maturité et le recrutement ;

RECONNAISSANT le désir d'améliorer davantage le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest de façon à tenir compte des deux scénarios de recrutement et de l'avis scientifique issu de l'évaluation du stock de 2010 ;

SOULIGNANT l'avis du SCRS selon lequel la Commission souhaitera peut-être protéger la forte classe d'âge de 2003 jusqu'à ce qu'elle atteigne la maturité et puisse contribuer à la reproduction ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité du stock et des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée à la pêcherie de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT les Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche [Réf. 01-25] ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les Parties contractantes dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999, et qui se poursuit jusqu'en 2018.

Limites de l'effort et de la capacité

- Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

- Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a démarré en 1999 et se poursuivra jusqu'en 2018, disposera d'un total des prises admissibles (TAC), rejets morts compris, de 1.750 t en 2011 et en 2012.
- Le TAC annuel, la prise maximale équilibrée (PME) cible et la période de rétablissement sur 20 ans pourraient être ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
- Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
- L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
Etats-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
Etats-Unis	54,02%	1303 t	1303 t	49,00%
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
RU-au titre des Bermudes	0,23%	5,5	5,5	0,23%
France (au titre de SPM)	0,23%	5,5	5,5	0,23%
Mexique	5,56%	134	134	5,56%

- Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2011 et 2012 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

	<i>2011</i>	<i>2012</i>
	1.750 t	1.750 t
Etats-Unis	923,70 t	923,70 t
Canada	381,66 t	381,66 t
Japon	301,64 t	301,64 t
RU-au titre des Bermudes	4 t	4 t
France (au titre de SPM)	4 t	4 t
Mexique	95 t	95 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de SPM) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêche ne soit fermée.

- d) Les exigences en vigueur au cours des années de pêche 2009 et 2010 limitant la capture totale combinée sur deux ans du Canada (à l'exception des prises accessoires autorisées en vertu du paragraphe 6.a de la Rec. 08-04) à 970 t demeurent des obligations valides en vertu de la présente Recommandation.
 - e) En fonction de la disponibilité, le Mexique pourra transférer au Canada pour 2011 et 2012 jusqu'à 86,5 t de son quota, en tant qu'accord spécial.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe et au paragraphe 8. Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10% de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6 exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffraient à 100 t ou moins, pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100% de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour les besoins du paragraphe 8.
8. a) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, on déduira de son quota total, au cours de la période de gestion suivante, un montant équivalant à 100% de sa surconsommation dudit quota total, et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.a), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125% du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
9. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12], entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de quota établie en vertu du paragraphe 6 pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de quota, à d'autres CPC pourvues d'allocations de quota, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Le transfert devra être notifié au Secrétariat. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de quota ne sera pas autorisée à retransférer ce quota. Pour les Parties disposant d'une allocation de quota de 4 t, le transfert pourrait s'élever jusqu'à 100% de l'allocation.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

10. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, comme alternative, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
11. Indépendamment des mesures susmentionnées, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou comme alternative mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de sorte que la moyenne des périodes de pêche de 2011 et 2012 ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un gain économique de ce poisson.
12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.

Restrictions spatio-temporelles

13. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans l'Atlantique Ouest dans les zones de reproduction telles que le golfe du Mexique.

Transbordement

14. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

15. En 2012, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres, sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années.
16. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réévalué.
17. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer au Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). En particulier, les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique, de façon à fournir de nouvelles informations importantes pour la nouvelle évaluation. Les priorités de recherche devraient être axées sur l'obtention de nouvelles informations sur l'origine natale, la maturité et l'âge de la capture dans toutes les pêcheries en suivant les protocoles qui seront établis par le SCRS. Un complément d'information sera également requis pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, afin d'évaluer les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, d'élaborer un indice d'abondance exact pour les poissons juvéniles.
18. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
19. Dans le cadre de sa prochaine évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest, le SCRS est prié de fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion sur la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et leur impact sur des considérations relatives à la production par recrue et la reproduction par recrue. Le SCRS devrait également commenter l'effet des mesures de gestion sur la taille des poissons sur leur capacité à contrôler l'état des stocks.
20. Le SCRS est prié de mener des recherches sur l'identification des zones de reproduction du thon rouge de l'Atlantique Ouest.
21. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
22. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
23. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 08-04].